(137) Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise – Texte après le 1^{er} débat

(137) PROJET DE LOI modifiant la Loi pénale vaudoise

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Manifestations Art. 17. – ¹Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

- a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage;
- b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

²La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

⁴Ouiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

⁵La tentative et la complicité sont punissables.

⁶Les perturbateurs assument les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

(137) PROJET DE LOI modifiant la Loi pénale vaudoise

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Manifestations

- **Art. 17.** ¹Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :
 - a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage;
 - b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

²La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

⁴Ouiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

⁵(Abrogé).

⁶Au surplus, le contrevenant assume les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.